

# Mise à jour



Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

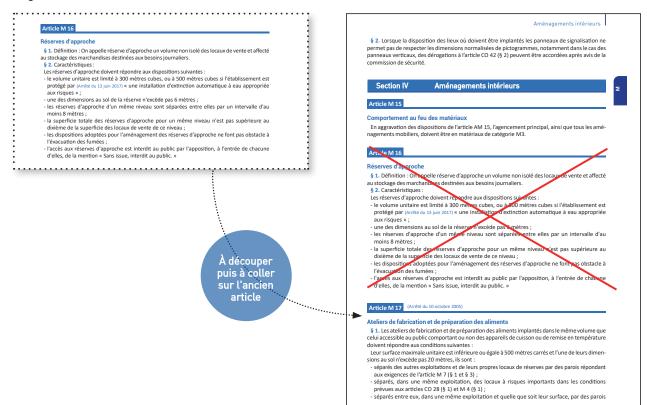
**Dispositions particulières**Types J à Y - 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégories

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 10° édition, (référence France-Sélection E0102) par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

#### Page 95



Modifications apportées par l'arrêté du 11 septembre 2023 (J0 du 19 septembre 2023)

Modification des articles J 38, L 17, M 33, N 19, O 20, P 23, R 32, S 19, T 51, U 46, V 13, W 15, X 27 et Y 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 20 septembre 2023.



Découper selon les pointillés

Page 28

Page 44

# Article J 38

(Arrêté du 11 septembre 2023)

#### **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70, dans les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

# Article L 17

(Arrêté du 11 septembre 2023)

#### **Alerte**

- § 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :
- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.
- § 2. Pour les établissements de 4e et 3e catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées.



Article M 33 (Arrêté du 11 septembre 2023)

#### **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.



# Article N 19

(Arrêté du 11 septembre 2023)

# **Alerte**

Page 124

Page 102

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements.



Découper selon les pointillés

**Page 141** 

# Article O 20

(Arrêté du 11 septembre 2023)

#### **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.



# Article P 23

(Arrêté du 11 septembre 2023)

#### **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 155

# **Article R 32**

(Arrêté du 11 septembre 2023)

# **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

**Page 178** 

Page 205

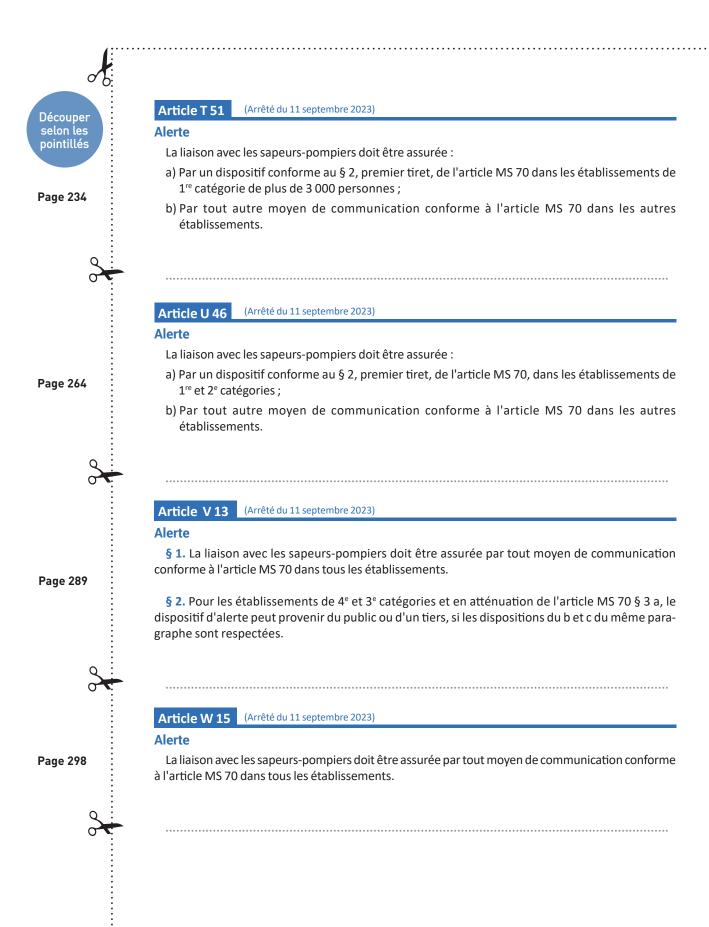
### Article S 19

(Arrêté du 11 septembre 2023)

### **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de
  - 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes ; b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres
  - établissements.





Découper selon les pointillés

**Page 321** 

# Article X 27

(Arrêté du 11 septembre 2023)

#### **Alerte**

- § 1. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :
- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.
- § 2. Pour les établissements de 4° et 3° catégories et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. Toutefois, cette atténuation n'est pas applicable aux patinoires et piscines.



# Article Y 22

(Arrêté du 11 septembre 2023)

# **Alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée :

- a) Par un dispositif conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 70 dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes ;
- b) Par tout autre moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans les autres établissements.

Page 334

